ANNEXE 11 — CRITERES D'INSCRIPTION EN FORMATION GENERALE, CLIENTELE JEUNE

2024-2025

- 1) Le centre de services scolaire donne la priorité aux élèves qui relèvent de sa compétence et dont le lieu de résidence est le plus rapproché de l'école. Les parents de l'élève ou l'élève majeur ont le droit de choisir une école du centre de services scolaire lorsque la capacité d'accueil de cette école le permet. Notez que l'exercice de ce droit est annuel.
- 2) Lorsque les services éducatifs obligatoires requis par l'élève ne sont pas offerts dans l'école de son secteur, le centre de services scolaire inscrit l'élève dans l'une des écoles où les services éducatifs requis sont offerts.
- 3) Lorsque la capacité d'accueil de l'école de secteur ne peut répondre à l'ensemble des demandes d'inscription provenant du secteur, l'affectation des élèves à inscrire dans une autre école se fera par la direction d'école en tenant compte des critères suivants :
 - a) une base volontaire des parents, pour l'année en cours seulement, en respectant l'organisation du transport scolaire;
 - b) aux élèves membres d'une famille ayant un seul enfant à l'école visée;
 - c) le service de transport scolaire sera offert si le centre de services scolaire oblige la fréquentation dans une école autre que celle du secteur.
- 4) Une inscription d'un élève dans une école autre que celle de son secteur pourra se faire dans la mesure où les conditions suivantes seront remplies :
 - ne provoque pas l'augmentation du nombre de groupes prédéterminé par le centre de services scolaire pour cette école (annexes 16, 17 et 18);
 - ne provoque pas un dépassement du nombre maximum d'élèves par groupe, en tenant compte des options à la Cité étudiante Polyno et à l'Envol. La pondération à priori doit être prise en compte s'il y a lieu pour les élèves ayant un code de difficulté 14, 50 ou 53.
 - les services éducatifs requis y sont dispensés;
 - le transport requis n'excède pas ce qui est prévu par le centre de services scolaire;
 - permet de répondre aux besoins des parents qui ont une garde partagée dans deux localités différentes. Dans un tel cas, le centre de services scolaire se réserve le droit d'envisager des possibilités de fréquentation à l'école de secteur le plus près lorsque le transport est possible;
 - pour d'autres motifs ou pour que cela ne porte pas préjudice à l'élève;
 - pour un parent qui se voit refuser une demande de changement d'école et qui par la suite. signale un changement de secteur par un changement d'adresse, le centre de services scolaire pourra exiger une preuve de résidence dans le secteur de l'école demandée. En cas de fraude, l'élève sera retourné directement dans son secteur d'origine.

- 5) Poursuite de la fréquentation dans une école autre que le secteur d'origine :
 - l'élève du primaire et du secondaire qui a obtenu une autorisation de changement de secteur pour le motif de **garde partagée** des parents pour l'année scolaire 2023-2024, le sera pour le reste de son parcours scolaire, si la situation demeure la même. Sur demande, le retour à l'école d'origine pourra être possible lors de la période d'inscription.
 - l'élève qui a été accepté sous certaines conditions (transport par les parents, obligation d'utiliser le service de garde, etc.) dans une autre école sera retourné dans son secteur d'origine l'année suivante. Les parents qui le souhaitent pourront refaire une demande de changement de secteur pour l'année prévisionnelle.
 - l'élève du secondaire accepté au cours de l'année 2023-2024, le sera pour tout son parcours scolaire. Sur demande, le retour à l'école d'origine pourra être possible lors de la période d'inscription.
 - À noter que toutes les autorisations de changement de secteur qui ont été émises pour les élèves du préscolaire et du primaire pour l'année scolaire 2023-2024 ne sont valides que pour l'année en cours sauf pour le motif de garde partagée. Ces élèves seront automatiquement retournés dans leur secteur d'origine et les parents devront refaire une demande de changement s'ils le souhaitent.
 - La décision sera maintenue pour l'année scolaire en cours.
- 6) Lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école autre que celle du secteur n'excède pas le nombre de places disponibles, il pourrait y avoir acceptation pour les motifs suivants par ordre de priorité :
 - 1. Cela permet une stabilité à l'élève qui vit une garde partagée ;
 - 2. Cela permet le regroupement des enfants d'une même famille dans la même école ;
 - 3. Pour un motif jugé essentiel à l'intégrité de l'élève ;
 - 4. L'élève a déjà fréquenté l'école choisie.
- 7) Cependant, le centre de services scolaire se garde le droit de réviser sa décision si l'acceptation de la demande a provoqué une augmentation du nombre de groupes déterminé pour l'école.
- 8) Lorsqu'une demande d'inscription est faite **après la date limite fixée**, le centre de services scolaire **après consultation de la direction concernée** détermine l'école que l'élève devra fréquenter.
- g) La demande de changement d'école se fait lors de la période d'inscription selon les critères établis par le centre de services scolaire. En cours d'année, le changement sera de <u>nature</u> <u>exceptionnelle</u>:
 - Garde partagée
 - Plan d'intervention
 - Cas complexes (partenaires impliqués)
- 10) Points de service au préscolaire :

Sur base volontaire des parents concernés, une demande de changement d'école permettant de garder un groupe dans une bâtisse sans pénaliser l'école d'origine, pourra être acceptée pour l'année en cours.

Écoles du secteur de La Sarre

À partir de l'année scolaire 2024-2025, deux établissements scolaires primaires pourront accueillir la clientèle du secteur de La Sarre.

Notez qu'aucune demande de changement de secteur entre les deux écoles ne sera acceptée.

Les demandes de changement de secteur pour une fréquentation à La Sarre devront respecter le processus établi. La direction des services éducatifs déterminera l'école fréquentée selon la capacité d'accueil et l'organisation du transport scolaire